

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°26856 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2009 par M. X et X X, qui déclarent être de nationalité russe, qui demandent la suspension et l'annulation « des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prises par la partie adverse le 20.01.09 et notifiées le 20.01.09 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants, accompagné d'un enfant mineur, ont déclaré être arrivés dans le Royaume le 12 juin 2008.

Le même jour, ils ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 31 juillet 2008, il apparaît que la requérante a séjourné au moins deux fois en Pologne.

Le 16 octobre 2008, la Pologne a accepté la reprise de la requérante et de l'enfant mineur, en vertu de l'article 16 (1) c du Règlement 343/2003. Le 17 octobre 2008, la Pologne a demandé aux autorités belges un complément d'information concernant le requérant, doutant de son identité.

1.2. Le 28 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. Le 13 novembre 2008, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable.

Le 13 novembre 2008, le requérant a informé la partie défenderesse qu'il s'est présenté sous un faux nom auprès des autorités et dépose copie de sa carte de réfugié établie en Pologne.

Le 29 décembre 2008, la Pologne a accepté la reprise du requérant, en vertu de l'article 16 (1) e du Règlement 343/2003.

1.3. En date du 20 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La première décision, adressée au requérant, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 12/06/2008 sous l'identité de [M.A.], accompagné de son épouse et de l'enfant du couple, né en Pologne ;

Considérant que, confronté aux résultats des recherches dans le fichier européen Eurodac il a admis lors de son audition à l'Office des étrangers être passé par la Pologne, sans donner des précisions concernant l'introduction d'une demande d'asile ; que lors d'un complément d'audition il a admis avoir utilisé en Pologne une identité différente de celle qu'il a utilisé en Belgique ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé (et son épouse) aux autorités polonaises et qu'en ce qui concerne l'intéressé, celles-ci ont marqué leur accord de reprise en date du 30/12/2008, après un premier refus dû à la confusion des identités mentionnées plus haut ; qu'en ce qui concerne son épouse, un accord de reprise nous est parvenu le 20/10/2008 et qu'il appert que sa demande d'asile en Pologne est toujours à l'examen ;

Considérant qu'entretemps [sic] l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au séjour, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sous l'identité connue en Belgique et que cette demande a été déclarée irrecevable ; que la décision lui a été notifiée le 13/11/2008 ;

Considérant que la procédure d'asile de l'épouse de l'intéressé en Pologne n'est pas encore terminée et qu'il n'y a dès lors aucune raison d'entamer une autre en Belgique, d'autant plus que la Pologne est l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile conformément aux dispositions de la Convention de Dublin.

Considérant que rien ne permet de croire, à priori [sic], que les autorités belges prendront une décision différente de celle des autorités polonaises, d'autant plus que ni l'intéressé, ni son épouse n'ont, à aucun moment, exprimé des doutes quant à l'attitude des autorités polonaises lors de l'examen des demandes d'asiles ou des craintes quant à un éventuel retour en Pologne ;

Considérant que la Pologne, Etat de l'Union européenne, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le (la) prénomné(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 15 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises(2) »

La seconde décision, adressée à la requérante, dont l'enfant mineur suit le sort, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le [sic] accompagnée de son mari et de sa fille ;

Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers n'avoir pas personnellement choisi la Belgique pour introduire sa demande d'asile et que ce serait le choix du passeur ;

Considérant que, confrontée aux résultats des recherches dans le fichier Eurodac, elle a admis être passée par la Pologne, mais sans donner plus de détails ou de précisions concernant [sic] une démarche d'asile dans ce pays ;

Considérant que la Belgique a demandé à la Pologne la reprise de l'intéressée, son mari et sa fille ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord de reprise concernant l'intéressée et sa fille en date du 16/10/2008 et qu'il s'avère [sic] sa demande est toujours à l'examen en Pologne ;

Considérant que rien ne permet de croire, à priori, que les autorités belges prendront une décision différente de celle des autorités polonaises, d'autant plus que ni l'intéressée, ni son mari n'ont, à aucun moment, exprimé des doutes quant à un examen équitable de leur demande par les autorités polonaises ou des craintes quant à un éventuel retour en Pologne ;

Considérant qu'entre-temps son mari a introduit une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales et que cette demande a été déclarée irrecevable ; que la décision a été notifiée le 13/11/2008 ;

Considérant que la Pologne est un Etat de l'Union européenne, doté d'institutions démocratiques, signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le (la) prénomné(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 15 jours et se présenter auprès des autorités polonaises à l'aéroport de Varsovie ou tout autre poste frontière polonais(2) »

Le même jour, les requérants ont été mis en possession de laissez-passer et ont été invités à se présenter volontairement auprès des autorités polonaises.

1.4. Le 18 février 2009, les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants ont été prorogés du 18 février 2009 au 14 avril 2009, en raison de la grossesse de la requérante.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation. Pris de la violation du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, en ses articles 3.2, 4 alinéa 5, 15, 16.3 ; Pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, que « [...] En l'espèce, l'OE estime ne pouvoir faire application de ces dispositions [articles 3.2 et 15 du Règlement 243/2003 précité au moyen], mais n'explique concrètement pas les raisons de ce refus, les raisons données sont par ailleurs incohérentes, au point qu'il y a lieu de constater une erreur manifeste. Dans le cas spécifique, il est avéré que l'Etat Belge considère bien les requérant[s] comme un couple [...] ; [...] dont un membre est dépendant de l'autre en raison

de son handicap grave ; [...] ; Que la décision se garde bien de préciser quel serait le sort de la procédure d'asile de Monsieur en Pologne [...] ; [...] ; Deux hypothèses peuvent expliquer cette omission, [...] ; Où il a là une négligence importante et l'administration est fautive de ne pas avoir examiné tous les éléments à prendre en considération [...] ; Où la décision omet de mentionner ce qui correspond à la réalité, [...] ; [...] ; Qu'il s'en suit, [...], que la Pologne ne reconnaît pas le couple comme entité, [...] ; Qu'il s'en suit également qu'il appartenait à la Belgique de vérifier si le transfert du requérant était effectué dans le cadre d'un nouvel examen de la demande d'asile en Pologne ou pour la seule exécution de la décision déjà intervenue, avec pour conséquence la scission de la cellule familiale, avec la circonstance aggravante que le requérant est handicapé et que son état nécessite la présence d'un tiers, [...] ».

2.1.2. Sur la première branche de l'unique moyen, l'article 3.2 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, selon lequel « [...] *chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* [...] », établit une exception dont l'application relève de l'appréciation de l'autorité compétente, guidée par les directives de l'article 15 du même Règlement, lequel établit une clause humanitaire. Comme l'a déjà jugé le Conseil, « *il ne s'agit toutefois que d'une faculté ce qui suppose que le demandeur puisse se prévaloir de circonstances particulières justifiant une telle dérogation* » (CCE, arrêt n°6296 du 25 janvier 2008). En l'espèce, les requérants n'ont jamais indiqué pour quelle raison ils souhaitaient voir leurs demandes d'asiles examinées par la Belgique, de sorte que la partie requérante ne peut avec sérieux contester la décision de la Belgique de ne pas examiner elle-même ces demandes. Le Conseil observe que lors de leur entretien du 31 juillet 2008 auprès de la partie défenderesse dans le cadre de leurs demandes d'asiles, les requérants ont nié avoir précédemment introduit une demande d'asile, et à la question de savoir si des raisons les ayant poussé à choisir spécifiquement la Belgique pour y déposer cette demande, ils ont indiqués que c'est le chauffeur du camion qui les a conduit, selon eux depuis la Russie, en Belgique sans avoir pu émettre un choix. Postérieurement, si le requérant, dans un « complément d'interview » du 13 novembre 2008, le requérant a admis avoir quitté la Pologne pour la Belgique en raison de son état de santé, il y a lieu de constater d'une part, qu'il n'a pas fait valoir celui-ci comme justifiant l'examen de sa demande d'asile par la Belgique plutôt que par la Pologne, et d'autre part, il a l'opportunité de faire valoir celui-ci au travers de l'examen d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

De plus, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée prise à l'encontre du requérant est directement motivée par référence à l'article 16.1.e du Règlement précité, lequel précise que « *L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de : [...] e) reprendre en charge, [...], le ressortissant d'un pays tiers dont il a été rejeté la demande [...]* », de sorte que la décision est suffisamment motivée quant au sort de la demande d'asile du requérant en Pologne. De même, la raison pour laquelle la procédure de demande d'asile de la requérante ne serait pas encore clôturée en Pologne, en opposition à celle du requérant, relève de la simple supputation de la partie requérante, qui n'apporte aucun élément permettant d'établir ses dires ; et ce d'autant plus, qu'il ressort d'un courrier des autorités polonaises du 17 octobre 2008, refusant une première reprise en charge du requérant, que selon les informations en leur possession, la requérante est mariée au père de son enfant, un certain [K.I.], nom qui s'avèrera par la suite être celui sous lequel le requérant s'est présenté devant ces mêmes autorités et les conduira à accepter une seconde demande de prise en charge. Au surplus, le Conseil relève également que les deux décisions attaquées invitent les requérants à se présenter auprès des autorités polonaises, de sorte qu'il n'est manifestement pas question d'une scission de la cellule familiale.

2.1.3. En ce qui peut être lu comme une première branche, le moyen pris n'est pas fondé.

2.2.1. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, que « L'OE se limite au rappel du fait que la Pologne est un pays démocratique, [...], ce qui ne constitue nullement une réponse adéquate aux moyens développés par les requérants afin de solliciter que la Belgique se déclare compétente à connaître de la demande d'asile, fondée in casu non pas tant dans le manque de confiance dans les autorités polonaises quant au traitement de la demande d'asile que par le manque flagrant de soins médicaux adéquats reçus en Pologne, à défaut vraisemblablement de moyens plus que de compétences ; [...] ; Or, la partie adverse ne peut se déclarer « ignorante » des problèmes graves de santé du requérant, faisant elle-même référence aux pièces déposées dans le cadre du 9 TER [sic] déclaré irrecevable ; Que l'OE ne peut en l'espèce avoir concrètement le moindre doute quant à l'identité réelle du requérant, [...] ; [...] ; que la seule référence à la décision d'irrecevabilité de la demande 9 ter ne suffit dès lors pas pour conclure que le requérant ne risquerait pas en cas de transfert vers la Pologne, de traitements inhumains et dégradants [...] ; [...] ; Qu'enfin, [...] il ne saurait être procédé à l'expulsion d'un malade grave, [...] ».

2.2.2. Sur la seconde branche de l'unique moyen, le Conseil relève suite à l'examen du dossier administratif, comme il a pu déjà le faire dans la réponse apportée à la première branche de l'unique moyen, que les requérants n'ont, à l'appui de leurs demandes d'asile introduites en Belgique, ni lors de cette introduction, ni ultérieurement, fait valoir aucun argument qui selon eux, devraient conduire la Belgique à examiner ces demandes en lieu et place de la Pologne, Etat membre responsable du traitement des demandes d'asile. Dès lors, en évoquant la protection des droits fondamentaux qu'offre la Pologne et en particulier l'existence de mécanismes de recours juridictionnels nationaux et internationaux dont les requérants pourraient disposer afin d'y faire prévaloir leurs droits, et l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour précédemment introduite, comme motifs permettant de conforter les décisions attaquées, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

En ce qui concerne plus particulièrement la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et l'état de santé du requérant, le Conseil relève que cette demande s'est soldée par une décision d'irrecevabilité, décision que la partie requérante critique dans la présente requête introductive d'instance, mais que le requérant s'est abstenu de contester dans les délais requis devant le Conseil de céans, comme la loi lui en ouvre la possibilité. Les contestations portant sur cet acte ne peuvent, en tout état de cause, pas être accueillies dans le présent recours. Il y a également lieu de préciser que les décisions attaquées ne se sont nullement appropriées les pièces déposées à l'appui de cette demande, mais s'est limitée à relever son existence pour constater qu'une décision avait été prise quant à celle-ci et que la décision « annexe 26 quater » présentement contestée par le requérant porte mention des deux noms selon lesquels la partie défenderesse le connaît.

Par ailleurs, l'article 3 de la Convention précitée au moyen ne saurait être violé dès l'instant où la partie requérante se limite à indiquer que l'existence d'un traitement inhumain et dégradant pourrait découler de l'absence de soins adéquats en Pologne et de l'interruption d'un traitement adéquat en Belgique, sans établir aucun début de preuve quant à ce, et sans pour autant permettre d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'exécution forcée des décisions attaquées et que les requérants restent libres d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à l'appui de laquelle le requérant pourra faire valoir son état de santé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.